



B. Ressources documentaires

I. Suprématie du droit

Les élèves ne sont pas sans savoir qu'il existe des règles. Chez eux, les parents fixent l'heure à laquelle ils doivent rentrer au domicile le soir ou restreignent le nombre d'heures pendant lesquelles ils peuvent regarder la télévision. À l'école, les enseignants et les directeurs d'école appliquent également des règles. Les élèves doivent fournir une explication lorsqu'ils ont manqué un cours et ils ne peuvent avoir un comportement inconvenant en classe ni se bagarrer avec les autres élèves sur les terrains de l'école. Les élèves qui enfreignent les règles doivent en subir les conséquences—ils peuvent être consignés à la maison pour être rentré trop tard ou devoir rester à l'école en dehors des heures de cours pour avoir perturbé la classe.

Les élèves doivent également obéir à d'autres règles à l'extérieur de leur domicile ou de l'école. Seules ces règles sont qualifiées de « lois », et elles s'appliquent à tous. Il est illégal de conduire une voiture sans permis. Il est illégal de commettre un vol à l'étalage ou de prendre des objets appartenant à d'autres sans leur permission. Il est illégal de faire des graffitis sur les murs d'un immeuble. La loi interdit de donner des coups de poing ou des coups de pied à une personne. Certaines lois traitent de questions d'une importance relativement mineure, par exemple l'endroit où les conducteurs peuvent garer leur voiture, tandis que d'autres lois interdisent les comportements dangereux, par exemple les courses de voitures dans les rues ou la conduite en état d'ébriété. Il existe également des lois qui visent à prévenir la perpétration d'actes graves et lourds de conséquences tels que les vols avec vio-

lence, les agressions sexuelles et les meurtres. Si des parents divorcent, il y a des lois qui prévoient le partage des biens entre époux et qui veillent au bien-être de leurs enfants. Si un magasin à rayons achète des biens endommagés d'un fabricant, il existe des lois pour protéger le propriétaire du magasin et lui éviter de perdre de l'argent. Les lois donnent du mordant à nos politiques sociales et fixent le cadre de l'aide financière à accorder aux personnes démunies, des prestations à verser aux travailleurs accidentés et du système de soins de santé universel.

« Notre droit correspond à la sagesse collective de nombreuses générations de personnes qui s'efforcent de trouver un moyen de protéger la dignité inhérente des êtres humains. »

Les lois reflètent notre croyance commune selon laquelle il convient, pour le bien commun, d'imposer certaines restrictions quant à ce que les gens peuvent faire. Un éminent juriste canadien, S. M. Wadams, a décrit la loi comme étant [TRADUCTION] « l'arrête du couteau sur laquelle repose le délicat équilibre entre les droits des particuliers d'une part et ceux de la société d'autre part. » Les lois sont le reflet de nos valeurs morales les plus fondamentales. Le commandement « Tu ne tueras point » est reflété dans nos lois, qui condamnent le crime de meurtre. Une société élabore des lois [TRADUCTION] « en vue de protéger ses normes et valeurs les plus fondamentales et essentielles » faisait remarquer David Paciocco, professeur de droit à l'Université d'Ottawa. [TRADUCTION] « Notre droit correspond

Les citoyens sont libres—on pourrait même dire qu'on les y encourage—de demander que des changements soient apportés aux lois qui leur semblent injustes; ils doivent toutefois agir en suivant le processus démocratique, ils ne peuvent violer les lois qui ne leur plaisent pas.

à la sagesse collective de nombreuses générations de personnes qui s'efforcent de trouver un moyen de protéger la dignité inhérente des êtres humains. »

Les lois sont les règles de base qui régissent notre société. C'est ce que William Shakespeare faisait ressortir dans *la Deuxième partie*

de Henry VI, dans lequel un de ses personnages s'exclamait qu'il fallait « tuer tous les hommes de loi. » Ce personnage souhaitait semer la destruction et l'anarchie, et Shakespeare soulignait ainsi le rôle fondamental que remplissait la loi pour ce qui est de préserver une société civilisée. Le grand dramaturge nous avertissait que, en nous débarrassant des avocats et de leurs lois, nous risquions de voir l'ordre social s'écrouler.

On dit que notre démocratie est assujettie à la suprématie du droit. Nul n'est au-dessus de la loi, ni les riches, ni les personnes de pouvoir ou d'influence. Le premier ministre doit obéir aux mêmes lois que nous tous. Il en va de même des agents de police, qui font respecter les lois, et des soldats, qui prennent les armes pour nous défendre. Nous sommes tous liés par les mêmes lois, et nous jouissons tous des mêmes droits et privilèges. La suprématie du droit sous-entend que nos lois sont l'aboutissement d'un consensus, qu'elles sont élaborées et appliquées par les politiciens que nous avons élus pour protéger et promouvoir les intérêts de la société. Nos lois ne sont pas imposées par des tyrans ni appliquées selon les caprices de tels despotes. Cela signifie également que les citoyens sont libres—on pourrait même dire qu'on les y encourage—de demander que des changements soient apportés aux lois qui leur semblent injustes; ils doivent toutefois agir en suivant le processus démocratique, ils ne peuvent violer les lois qui ne leur plaisent pas. Enfin, la suprématie du droit permet de faire en sorte

que les droits des particuliers et des minorités sont protégés contre le pouvoir de l'État et la volonté de la majorité.

2. Pouvoir juridictionnel des tribunaux

Les lois nous permettent de nous sentir en sécurité lorsque nous nous livrons à nos activités quotidiennes, étant donné que nous savons que la grande majorité des gens s'y conformeront. Toutefois, l'existence des lois fait également en sorte que les citoyens ne se font pas justice eux-mêmes ni ne cherchent à assouvir une vengeance lorsque eux-mêmes, des membres de leur famille ou des amis sont victimes d'un crime. Alors, qu'arrive-t-il au juste lorsqu'une personne enfreint la loi? Qui sera appelé à juger une personne qui est accusée d'avoir conduit en état d'ébriété ou d'avoir commis un acte d'agression physique? Qui devra décider si l'une des parties qui ont conclu une opération commerciale a exploité l'autre? Qui devra interpréter les textes de lois et déterminer s'il a été prouvé qu'une personne a commis une faute? Et s'il est effectivement prouvé qu'une personne a enfreint la loi, qui décidera quelle punition lui sera infligée ou comment cette personne pourra se racheter?

Nos tribunaux offrent une tribune indépendante et impartiale pour traiter ces importantes questions. Un juge—soit une personne qui a reçu une formation juridique et qui a juré de veiller au respect du principe de la suprématie du droit—déterminera ce que la loi signifie, décidera si la loi a été violée et, s'il conclut que tel est le cas, déterminera les conséquences que devra supporter la personne qui a enfreint la loi. Ce processus d'interprétation et d'application de la loi par l'intermédiaire des tribunaux est ce qui différencie la loi des règles qui s'appliquent, par exemple, aux membres d'un club, ou encore des coutumes locales. Comme le disait l'historien juridique britannique H. G. Hanbury : [TRADUCTION] « la façon la plus exacte de définir la loi serait de dire qu'elle correspond à la somme des règles régissant le comportement humain que les tribunaux feront respecter. »

Le principe de la suprématie du droit commande que les lois soient appliquées d'une manière rationnelle. Les décisions ne doivent pas être prises arbitrairement ni être influencées par le favoritisme, la colère ou les soupçons. La justice est administrée de manière équitable et prévisible, d'après la loi et les

La Justice est représentée par une femme masquée d'un bandeau qui tient une balance, pour nous rappeler que la justice sera rendue uniquement si la preuve est appréciée indépendamment de tout préjugé et de toute influence extérieure.

éléments de preuve produits. Comme le disait si bien S. M. Waddams : [TRADUCTION] « Nous ne serons pas nécessairement régis par les décisions que nous aimerions, mais plutôt par des décisions qui seront prises par des personnes impartiales qui appliqueront des principes généraux bien établis, logiques et rationnellement défendables. » La Justice est représentée par une femme masquée d'un bandeau qui tient une balance, pour nous rappeler que la justice sera rendue uniquement si la preuve est appréciée indépendamment de tout préjugé et de toute influence extérieure. Dans notre système de justice, les juges—et, dans certains cas, les jurys, qui sont composés de citoyens ordinaires—font de la justice une réalité en s'assurant que les affaires sont tranchées de façon équitable et impartiale. Le public peut suivre le déroulement d'un procès, sauf dans de rares cas, ce qui permet aux citoyens de décider par eux-mêmes si justice a été rendue. Les juges doivent en outre répondre de leurs actes; ainsi, leurs décisions peuvent être portées en appel devant un tribunal d'instance supérieure, lequel peut annuler ces décisions si elles ne sont pas fondées sur des données probantes ou bien fondées en droit.

La Cour suprême du Canada a affirmé que le juge constituait le pilier de notre système de justice tout entier. Le juge remplit plusieurs rôles. Comme le déclarait le philosophe grec Socrate : « Un juge doit posséder quatre qualités : écouter avec courtoisie, répondre avec sagesse, étudier avec retenue et décider avec impartialité. » Le juge supervise

la procédure en maintenant l'ordre dans la salle d'audience et en veillant au bon déroulement de l'audience. Le juge joue parfois le rôle d'un arbitre, en réglant des différends qui ont trait à une question de droit ou de procédure. Le juge détermine si la preuve présentée est pertinente et, s'il décide que ce n'est pas le cas, il empêchera qu'on se serve de cette preuve. Sauf si la cause est entendue par un jury, ce qui n'arrive pas très souvent, le juge doit évaluer les faits qui lui ont été présentés, décider qui est responsable, puis déterminer quelle peine ou quelle autre mesure s'impose.

3. Règlement des affaires pénales et civiles : normes de preuve

Droit public et droit privé

On peut distinguer deux branches principales du droit, le droit public et le droit privé. Ainsi que cette expression le laisse entendre, le droit public régit les questions et les conflits qui touchent la société dans son ensemble. Le droit constitutionnel, qui prévoit notamment la répartition des pouvoirs entre les ordres de gouvernement, est un des domaines du droit public. Un autre exemple est le droit administratif, qui définit les rapports entre les gouvernements et les citoyens, traitant entre autres des normes du travail et du droit à l'assistance sociale. Le droit criminel s'applique aux actes qui sont préjudiciables à des personnes en particulier mais qui constituent aussi des atteintes à la paix et à la sécurité de la société en général. Lorsqu'un voleur blesse un commis et s'empare de l'argent de la caisse enregistreuse du propriétaire du magasin, il y va également de l'intérêt de la société de s'assurer que le voleur soit arrêté et puni. Le droit privé, appelé droit civil, régit les rapports entre les particuliers ou entre les entreprises commerciales. On applique le droit civil pour régler les différends privés concernant, par exemple, les modalités des contrats, les questions touchant le droit de la famille (telles que le divorce, la garde des enfants et le partage des biens matrimoniaux), la propriété des biens, ou encore le préjudice qu'un particulier cause à une autre personne ou le dommage qu'il cause aux biens de celle-ci.

a.) Affaires pénales

La personne qui, délibérément ou sans se soucier des conséquences, accomplit un acte qui cause des blessures à une autre personne, qui endommage des biens ou qui les dérobe à son propriétaire, ou encore qui enfreint les normes morales adoptées par la société, commet une infraction. Voici quelques exemples : l'adolescent qui vole une voiture pour faire une ballade; le voleur qui entre par effraction dans une maison pour s'emparer d'objets de valeur; la pornographie infantile sur l'Internet; deux hommes qui en viennent aux coups à la sortie d'un bar, l'un infligeant des blessures à l'autre; la personne qui se trouve au mauvais endroit au mauvais moment et qui est blessée ou même tuée au cours d'un vol à main armée. La personne qui omet de s'acquitter de son devoir de protéger les autres du danger peut également commettre une infraction—par exemple, si des locataires sont morts au cours d'un incendie qui est survenu dans une maison à logements et qu'on se rend compte que le locateur avait omis de s'assurer que l'immeuble respectait les normes de sécurité-incendie, ce dernier pourrait être inculqué de négligence criminelle causant la mort. Notre droit criminel, qui est énoncé dans une loi qu'on appelle le *Code criminel*, est conçu pour protéger les citoyens contre de tels actes et pour punir les auteurs de telles infractions.

Pour qu'un acte puisse être considéré comme étant une infraction, deux éléments doivent être prouvés. D'abord, il faut qu'il y ait un acte coupable, ce qu'on appelle en latin l'*actus reus*. Par exemple, le paragraphe 265(1) du *Code criminel* indique qu'une personne commet des « voies de fait » lorsqu'elle emploie intentionnellement la force contre une autre personne. Cette définition vise également la menace ou la tentative d'employer la force contre une autre personne. Donc, la personne qui donne une gifle, un coup de poing ou un coup de pied à une autre personne commet un acte coupable. Mais cela ne suffit pas pour que la personne soit reconnue coupable de voies de fait. Pour que la gifle, le coup de poing ou le coup de pied corresponde à la définition de « voies de fait », il faut qu'il ait été donné d'une manière intentionnelle. C'est là

le deuxième élément d'une infraction, ce qu'on appelle la *mens rea* ou encore l'intention coupable. L'intention coupable est un élément essentiel du concept d'infraction criminelle. La société n'a aucun intérêt à punir une personne qui a accidentellement donné un coup de poing. Ainsi, la personne qui est dans un autobus bondé et qui donne un coup de pied par mégarde à un autre passager en tentant de sortir de l'autobus ne saurait être reconnue coupable de voies de fait, étant donné qu'elle n'avait pas l'intention de frapper l'autre.

Fardeau de preuve et preuve hors de tout doute raisonnable

Comme nous l'avons déjà indiqué, la personne qui a commis une infraction est considérée avoir commis une infraction contre nous tous. Les citoyens ont le droit d'intenter une poursuite privée au criminel, mais cela arrive rarement. Dans presque tous les cas, c'est l'État—qu'on appelle la Couronne—qui est chargé d'intenter les procédures judiciaires contre les personnes accusées d'avoir commis une infraction.

Premièrement, il incombe à la Couronne—l'accusateur—de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir que la personne accusée d'une infraction est bel et bien coupable. C'est ce qu'on appelle le fardeau de la preuve. Il serait injuste de demander aux défenseurs de prouver leur innocence. Deuxièmement, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la personne est coupable.

La lutte entre l'État et le particulier qui est accusé d'une infraction est immanquablement une lutte inégale. Personne ne peut avoir autant de ressources que l'État, pas même les gens les plus riches ou les plus puissants. Deux caractéristiques du droit criminel permettent de faire en sorte que les chances soient égales. Premièrement, il incombe à la Couronne—l'accusateur—de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir que la personne accusée d'une infraction est bel et bien coupable. C'est ce qu'on appelle le fardeau de la preuve. Il serait injuste de demander aux défenseurs de prouver leur innocence.

Deuxièmement, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la personne est coupable. C'est ce qu'on appelle la norme de preuve, et cela signifie que les juges ou les jurés ne peuvent reconnaître une personne coupable s'ils croient qu'elle l'est « probablement ». La Cour suprême du Canada a déclaré en 1997, dans l'affaire *R. c. Lifchus*, qu'on ne pouvait exiger de la Couronne qu'elle prouve la culpabilité d'une personne avec une certitude absolue—si un juge ou un jury est « sûr » que l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée, il devrait déclarer ce dernier coupable. Le fardeau de la preuve qui incombe à la Couronne est néanmoins lourd. Il arrive que la Couronne ne réussisse pas à produire suffisamment de preuves pour établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé; ainsi, il est inévitable qu'un certain nombre de personnes qui sont en fait coupables restent impunies. D'autre part, il est moins probable que des innocents soient reconnus coupables et envoyés en prison. William Blackstone, un juge britannique du 18^e siècle, a probablement employé la meilleure formule pour illustrer cela lorsqu'il a déclaré ceci : [TRADUCTION] « Il vaut mieux laisser s'échapper dix personnes coupables que de voir souffrir un seul innocent. » Donald Marshall Jr., David Milgaard, Guy Paul Morin et d'autres personnes ont à tort été reconnus coupables de meurtre et n'ont finalement été disculpés qu'après avoir passé plusieurs années en prison. Cela démontre bien pourquoi il est si important que le système de justice protège les citoyens contre un tel sort. Si des personnes ont été reconnues coupables d'un crime qu'elles n'avaient pas commis, c'est bien souvent parce que le juge ou le jury a été induit en erreur ou qu'il s'est fié au témoignage de témoins qui avaient menti. Les progrès de la science, notamment les tests d'ADN, ont permis d'établir l'innocence de nombreux accusés tout en fournissant aux tribunaux des éléments de preuve convaincants.

b) Affaires civiles

On applique le droit civil pour régler les différends privés. Par exemple, il peut s'agir d'une mésentente sur la vente d'un bien, d'une plainte de contrefaçon

de brevet ou d'une plainte de congédiement injustifié. Le droit civil régit également les divorces et les autres questions touchant le droit de la famille. Si de tels différends ne peuvent être réglés par voie de négociation ou de médiation, la partie qui dépose la réclamation (appelée le demandeur) peut intenter une action au civil (une poursuite civile) et demander ainsi au tribunal de rendre une décision. La police ne joue aucun rôle dans les affaires civiles, tandis que le gouvernement interviendra uniquement s'il est partie à la poursuite.

La plupart des actions au civil ont trait aux questions touchant le droit de la famille. Lorsque des couples se séparent, un certain nombre de questions doivent être réglées : comment les biens seront-ils divisés? La garde des enfants sera-t-elle confiée à un des parents, ou les deux parents auront-ils la garde partagée? Quels droits de visite seront accordés au parent qui n'a pas la garde des enfants? Un des parents devra-t-il aider l'autre financièrement et verser une pension alimentaire pour les enfants et, le cas échéant, quel sera le montant de la pension? Si les époux ne sont pas capables de régler ces questions entre eux, on pourra demander à un juge d'examiner le droit et les éléments de preuve et de rendre une décision.

Une autre branche importante du droit civil a trait aux délits civils; c'est ce qu'on appelle la responsabilité civile délictuelle, qui concerne le préjudice qu'une personne subit par suite des actes ou des omissions d'une autre personne. La plupart des délits civils correspondent à des actes de négligence qui causent des blessures corporelles, par exemple les accidents de la route, les fautes professionnelles commises par des médecins ou les chutes qui résultent de l'omission du propriétaire de dégager une entrée glacée. Les tribunaux décideront si la personne qui est poursuivie en justice a agi de manière raisonnable et, si tel n'est pas le cas, accorderont des dommages-intérêts au demandeur, c'est-à-dire que le défendeur (la personne poursuivie) devra verser une somme d'argent au demandeur pour le dédommager. L'assurance couvre la plupart des réclamations fondées sur la négligence qui ont

été prouvées devant le tribunal, de sorte que, même si des actions en justice peuvent être intentées au nom des personnes en cause, ce sont souvent les compagnies d'assurance de ces personnes qui se livrent une bataille juridique.

Le droit des contrats s'applique aux promesses et aux obligations dont les parties à un contrat ont convenu de s'acquitter. Ainsi, si la compagnie A accepte d'acheter une certaine quantité de biens à la compagnie B et que celle-ci fasse défaut de fournir les biens, la compagnie A a le droit de la poursuivre devant les tribunaux pour inexécution de contrat. Si le demandeur a gain de cause devant le tribunal, le défendeur peut se voir ordonner de payer des dommages-intérêts ou de s'acquitter des obligations prévues au contrat. La plupart des contrats sont conclus par écrit, mais les tribunaux donneront effet à un contrat verbal valable.

Fardeau de la preuve et prépondérance de la preuve

Le fardeau de prouver une réclamation civile incombe au demandeur. Puisque la liberté des particuliers n'est pas en jeu en matière civile, la norme de preuve est moins stricte que dans les causes criminelles. Le juge ou le jury doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a réellement subi un préjudice ou une perte et que la faute est attribuable au défendeur. Le tribunal doit être convaincu que la réclamation est probablement fondée, c'est-à-dire que le demandeur est plus crédible et convaincant que le contraire (c'est ce qu'on appelle la prépondérance de la preuve dans le jargon juridique). L'affaire O. J. Simpson illustre bien le contraste entre la norme de preuve en matière criminelle et en matière civile. On se rappellera qu'un jury californien avait acquitté Simpson du meurtre de deux personnes mais que ce dernier avait par la suite été tenu responsable du décès des deux victimes devant un tribunal civil.

4. Sources du droit canadien

a) La Constitution et la *Charte canadienne des droits et libertés*

La *Loi constitutionnelle de 1982* est la loi fondamentale du Canada. Elle incorpore l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB), soit la loi britannique qui a consacré l'union des quatre premières provinces canadiennes en 1867 et qui a créé le cadre juridique applicable à notre nation. L'AANB a défini les responsabilités des deux principaux ordres de gouvernement. Ainsi, le gouvernement fédéral adopte les lois sur les questions de portée et d'importance nationales, telles que la défense, la politique étrangère, le transport, l'activité bancaire et le droit criminel. Les provinces et les territoires adoptent les lois concernant les matières de nature locale ou privée—éducation publique, la propriété, les hôpitaux et l'exploitation des ressources naturelles. Les cités, villes et autres administrations municipales se voient à leur tour attribuer des pouvoirs aux termes des lois adoptées par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Dans le domaine de la justice, le partage des pouvoirs peut créer de la confusion. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Parlement, a adopté le *Code criminel* de même que des lois en vue de régir le divorce et de contrôler les drogues illicites, faisant ainsi en sorte que la loi portant sur ces importantes questions s'applique uniformément aux quatre coins du pays. Les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissent les installations des tribunaux ainsi que le personnel et sont responsables des questions relatives au droit civil telles que les différends touchant le droit de propriété et la responsabilité en cas d'accident.

Les tribunaux sont souvent appelés à régler des différends lorsqu'un ordre de gouvernement est accusé d'avoir empiété sur les compétences de l'autre. Si le tribunal conclut que le gouvernement a le pouvoir constitutionnel d'édicter une loi, on dira que la loi est *intra vires*, c'est-à-dire dans les limites des pouvoirs que la Constitution accorde

à cet ordre de gouvernement. Mais si le tribunal juge que la loi est *ultra vires*, c'est-à-dire au-delà des compétences du gouvernement, il déclarera la loi inconstitutionnelle. Un gouvernement provincial pourrait par exemple tenter de lutter contre la prostitution en adoptant une loi qui autorise la police à saisir les véhicules des personnes qui se font prendre à solliciter les services de prostituées. Le tribunal pourrait juger que la loi est illégale au motif qu'elle empiète sur le pouvoir du fédéral de légiférer en matière de droit criminel, puisque le *Code criminel* prévoit déjà une infraction dans le cas des personnes qui communiquent avec une personne pour l'inciter à se livrer à la prostitution.

La *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui est une déclaration par laquelle les droits juridiques, sociaux et politiques des citoyens sont reconnus. La *Charte* protège les citoyens contre les lois injustes, les interventions policières arbitraires et les politiques gouvernementales discriminatoires. Il est important de ne pas oublier que ces droits visent chaque citoyen et qu'il ne s'agit pas de droits spéciaux créés dans le but de protéger les criminels.

La *Charte* accorde les droits qui suivent aux personnes qui sont mises en état d'arrestation et accusées d'infractions :

La *Charte* offre des garanties juridiques générales à tous les Canadiens. L'article 7 indique ainsi que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » et qu'il « ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

La *Charte* impose des restrictions aux pouvoirs de la police, en protégeant les citoyens contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires [art. 9] ainsi que contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives [art. 8]. Les agents de police ont le droit de fouiller une personne qui est en état d'arrestation mais, dans la plupart des cas, ils ne peuvent saisir des preuves qu'après avoir obtenu le consentement de la personne ou une autorisation

du tribunal (ce qu'on appelle un mandat de perquisition).

La personne mise en état d'arrestation a le droit d'être informée des motifs de son arrestation [al. 10a)], d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat [al. 10b)] et de comparaître devant le tribunal en vue d'obtenir sa libération [al. 10c)]. Pour pouvoir arrêter une personne, un agent de police doit avoir des « motifs raisonnables et probables » de croire que la personne a commis une infraction ou qu'elle tente d'enfreindre la loi. On n'exige pas seulement que les policiers aient des soupçons, mais on s'attend à ce qu'ils aient la preuve absolue de la culpabilité d'une personne avant de procéder à l'arrestation de cette dernière.

Les suspects ont droit au silence; ils ne sont donc jamais tenus d'expliquer ou de justifier leurs actes. À partir du moment où il est arrêté, tout citoyen a le droit de garder le silence. S'il doit indiquer son nom et son adresse, le suspect n'est cependant pas obligé de répondre aux questions des policiers ni de faire une déclaration. La Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays, a déclaré que ce droit, reconnu depuis longtemps, était garanti par l'art. 7 de la *Charte*.

Dans la plupart des provinces et territoires du Canada, la décision d'inculper quelqu'un d'une infraction est prise par les policiers, habituellement après avoir consulté un avocat de la Couronne au sujet de l'inculpation qui convient et de la preuve qui sera nécessaire pour étayer l'accusation. Les personnes qui sont accusées d'une infraction ont le droit d'être jugées dans un délai raisonnable [al. 11b)], ne peuvent être contraintes de témoigner [al. 11c)] et sont présumées innocentes tant qu'elles n'ont pas été déclarées coupables, par un tribunal indépendant et impartial, à l'issue d'un procès public et équitable [al. 11d)]. Les accusés qui souhaitent recouvrer la liberté en attendant la tenue du procès ont le droit de s'attendre à ce que le cautionnement qu'ils devront fournir pour être mis en liberté soit raisonnable [al. 11e)], et ils peuvent demander la tenue d'un procès avec jury si l'infraction dont ils

sont accusés est une infraction grave [al. 11f)]. Les témoins qui s'incriminent au cours de leur témoignage sont assurés que ce qu'ils disent ne pourra pas être utilisé contre eux dans d'autres procédures [art. 13]. Par ailleurs, nul ne peut être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été acquitté [al. 11h)], et les personnes reconnues coupables d'une infraction ont droit à la protection contre toutes peines cruelles ou inusitées [art. 12].

La *Charte* garantit également d'autres droits :

Le droit de pratiquer une religion et le droit de se réunir et de devenir membre d'une association constituent des libertés fondamentales qui sont accordées à tous les Canadiens. Chaque Canadien a également droit à la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication » [art. 2].

Les droits démocratiques, y compris le droit de voter aux élections fédérales et provinciales et de se présenter comme candidat [art. 3]. La *Charte* exige que les gouvernements déclenchent une élection au moins tous les cinq ans. Un gouvernement peut chercher à prolonger son mandat en cas d'urgence nationale telle que la guerre, mais il doit alors obtenir l'appui des deux tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative [art. 4].

La liberté de circulation et d'établissement permet aux Canadiens de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir comme bon leur semble. Les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit de chercher à obtenir un emploi partout au Canada, et les provinces ne peuvent empêcher les nouveaux arrivants qui ont les compétences requises d'exercer leur métier ou profession [art. 6].

Les droits à l'égalité [art. 15] protègent les Canadiens contre les lois qui établissent une discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, le sexe, l'âge ou les déficiences physiques ou mentales. Les gouvernements demeurent libres de mettre sur pied des programmes destinés à aider

les minorités visibles, les personnes handicapées ainsi que les autres groupes défavorisés.

Les droits linguistiques [art. 16 à 23] comprennent la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles. Les deux langues peuvent être utilisées au Parlement ainsi que devant les tribunaux fédéraux, tandis que les lois fédérales sont disponibles en français et en anglais et que les services fédéraux sont offerts dans les deux langues. Si le nombre d'enfants le justifie, les Canadiens d'expression française qui vivent à l'extérieur du Québec ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des écoles françaises, tandis que les résidents du Québec dont la première langue est l'anglais ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des écoles anglaises.

Les droits des peuples autochtones, notamment les droits issus des traités conclus avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, sont reconnus et protégés par la Constitution [art. 25].

- Étant donné que la *Charte* protège les particuliers et les groupes minoritaires contre les lois et les actes gouvernementaux qui violent leurs droits constitutionnels, elle ne s'applique pas aux actes civils avec lesquels l'État n'a rien à voir. La Cour suprême du Canada a cependant jugé que le droit civil devait refléter les valeurs d'équité et de justice qui sont consacrées dans la *Charte*.

b) La législation

Chaque ordre de gouvernement crée et applique des lois, lesquelles régissent les questions relevant de sa compétence. Les nouvelles lois et les modifications apportées aux lois existantes sont déposées au Parlement ou à l'assemblée législative sous la forme de projets de loi; ceux-ci ont valeur de loi une fois qu'ils ont été adoptés par une majorité des représentants élus, puis ils reçoivent la sanction royale, et ils sont enfin proclamés par le gouvernement, entrant ainsi en vigueur.

Les règlements correspondent à des lois qui sont créées en vertu des pouvoirs qui sont conférés par

une loi. Les lois énoncent les principes généraux et précisent comment elles devraient être appliquées, tandis que les règlements règlent les détails. Le cabinet (ou conseil des ministres) a le pouvoir de rédiger des règlements et de les modifier sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'approbation du Parlement ou de l'assemblée législative, processus qui exige beaucoup de temps. Une législature provinciale pourrait par exemple adopter une loi prévoyant les conditions d'obtention d'un permis de conduire—avoir au moins 16 ans et, dans le cas des jeunes conducteurs, respecter un couvre-feu. Le droit payable pour présenter une demande de permis serait par contre probablement prévu par règlement, puisqu'il est susceptible d'augmenter de temps à autre compte tenu de l'inflation. Le cabinet peut également prendre des décrets pour mettre en œuvre les décisions courantes que les lois l'autorisent à prendre, par exemple nommer des fonctionnaires et accorder des prêts ou des bourses.

Les administrations municipales ont également le pouvoir d'adopter des actes législatifs. Elles adoptent ce qu'on appelle des règlements municipaux ou des ordonnances, qui traitent des questions locales telles que l'utilisation du sol, les permis de construction, les aires de stationnement et l'enlèvement des ordures.

c) La common law et les principes de l'« équité »

Une importante partie du droit canadien est tributaire de la common law, qui est dérivée de la tradition britannique. La common law, qu'on appelle parfois droit jurisprudentiel, correspond à l'ensemble des innombrables décisions rendues par les juges qui ont interprété les lois et appliqué les principes juridiques lorsqu'ils étaient appelés à trancher des différends. Les juges s'inspirent des décisions rendues dans le passé pour prendre des décisions équitables. Dans certains domaines du droit, les législateurs ont édicté des lois en vue d'adopter formellement les règles de la common law et de les compléter. La common law apporte un élément de certitude et de stabilité au droit. Suivant le principe connu sous le nom de *stare decisis*, expression latine qui signifie « décisions antérieures », les ju-

ges doivent suivre les précédents que les tribunaux supérieurs ont établi dans l'exercice de leur compétence. Ainsi, un avocat peut consulter des livres de droit et des données en ligne pour trouver les décisions qui ont déjà été rendues sur une question particulière et informer son client sur les probabilités qu'il gagne ou perde sa cause en cour.

La common law, qu'on appelle parfois droit jurisprudentiel, correspond à l'ensemble des innombrables décisions rendues par les juges qui ont interprété les lois et appliqué les principes juridiques lorsqu'ils étaient appelés à trancher des différends.

Étant donné que la common law met l'accent sur l'adhésion à la règle du précédent, on pourrait croire que les juges seraient susceptibles de parfois rendre des décisions injustes. Toutefois, les juges appliquent une série de règles, connues sous le nom de « principes de l'équité », pour s'assurer que le système de justice ne laissera pas tomber tous ceux dont la cause est bien-fondée. Selon un principe d'équité, là où il y a un droit, un remède existe. Selon un autre principe, les parties à un litige qui se présentent devant le tribunal doivent avoir « les mains propres »—les tribunaux ne seront pas disposés à donner gain de cause à une personne qui n'a pas agi honorablement ou qui a tenté d'exploiter une autre personne. La notion de relation fiduciaire découle de l'équité; ainsi, la partie la plus puissante ne pourra abuser de la partie plus vulnérable.

d) Le Code civil du Québec

Le Québec possède un système de droit double ou mixte composé, d'une part, d'un régime de droit civil régissant les relations juridiques entre les particuliers et, d'autre part, de quelques éléments d'un système de common law découlant des textes législatifs adoptés par le gouvernement du Québec. La législation fédérale s'applique également au Québec avec la même force exécutoire et de la même manière que partout ailleurs au Canada.

Afin de comprendre le système mixte qui s'applique au Québec, il faut remonter au voyage que Jacques

Le Québec possède un système de droit double ou mixte composé, d'une part, d'un régime de droit civil régissant les relations juridiques entre les particuliers et, d'autre part, de quelques éléments d'un système de common law découlant des textes législatifs adoptés par le gouvernement du Québec.

Cartier a fait en 1534 et à l'établissement subséquent, au nom du roi de la France, de la colonie de la Nouvelle-France en Amérique du Nord.

Les premiers colons, qui étaient issus surtout de régions maritimes, ont implanté les lois et coutumes de leur Normandie ou Bretagne natale. Au

fur et à mesure que les colonies se sont répandues dans les régions de l'Amérique du Nord bordant les principales routes fluviales, les problèmes de gouvernance ont davantage retenu l'attention de l'autorité centrale à Versailles et ont nécessité une plus grande intervention de sa part.

En 1663, le roi a décrété que la Coutume de Paris (la loi alors en vigueur à Paris et sur l'Île de France) s'appliquerait en Nouvelle-France. Consignée par écrit en 1580 et complétée par des principes tirés essentiellement du droit romain et du droit canon, la Coutume de Paris est devenue la principale loi de la Nouvelle-France. Au fil des années, cette loi a été façonnée et modifiée par les décrets et ordonnances royaux adoptés à l'occasion au sujet de questions comme la procédure ainsi que le droit commercial et maritime. Plus tard, elle a été adaptée pour répondre aux besoins changeants de la colonie au moyen d'une série de décrets et règlements émanant du principal organe chargé d'administrer la Nouvelle-France, le « Conseil souverain », qui était dirigé par le triumvirat formé du gouverneur, de l'évêque et de l'intendant.

Au cours de la Guerre de sept ans, le conflit opposant les Britanniques et les Français a atteint l'Amérique du Nord et donné lieu aux opérations militaires de 1759 et 1760 au cours desquelles les forces britanniques ont été victorieuses. Selon le Traité de Paris de 1763, qui marquait la fin de la

guerre, les colonies françaises situées en Amérique du Nord devaient être cédées à la couronne britannique.

En raison de l'application de la théorie de la réception, qui faisait partie du droit public britannique, les règles de droit de l'ancienne puissance coloniale (en l'occurrence la France) devaient rester inchangées jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'autorité compétente. Par conséquent, le droit civil qui s'appliquait en Nouvelle-France (y compris l'ancienne province de Québec) est demeuré en vigueur et a effectivement été confirmé à nouveau par l'Acte de Québec de 1775.

Pour leur part, les Britanniques ont imposé leur droit public, principalement leurs règles de droit en matières constitutionnelle et pénale ainsi que leurs règles de procédure et une kyrielle de textes législatifs. Quelques-uns de ces textes ont remplacé le droit français préexistant, notamment dans les domaines du commerce, de la fiscalité ainsi que des douanes et de l'accise. Cependant, dans l'ensemble, les règles de droit privé régissant les relations entre les particuliers sont demeurées à peu près inchangées, même si les règles de procédure et la structure des tribunaux ont évidemment évolué en fonction des lois de la nouvelle puissance coloniale.

Après 1775, différents facteurs d'ordre politique, démographique et militaire ont marqué l'évolution juridique de ce qui était désormais l'Amérique du Nord britannique. En 1791, l'adoption de l'*Acte constitutionnel* a entraîné le partage de l'ancienne province de Québec en deux parties : le Haut-Canada et le Bas Canada. Cette situation est demeurée inchangée malgré certaines crises, surtout la Guerre de 1812 et la Rébellion de 1837 par suite de laquelle, l'*Acte d'Union* a été sanctionné, ce qui a eu pour effet de réunifier temporairement le Haut-Canada et le Bas-Canada tout en préservant la dichotomie entre le droit civil de l'un et la common law de l'autre.

Entre 1840 et 1867, soit au cours des dernières années qui ont précédé la naissance du Canada, une commission chargée de rédiger un *code civil* pour le Bas-Canada a été formée. Même si les codificateurs ont suivi la structure du *Code Napoléon* de 1804, le nouveau *Code civil* traduisait, selon le professeur William Tetley, de l'Université McGill, [TRADUCTION] « les valeurs familiales conservatrices d'une société principalement rurale, qui était composée presque entièrement de francophones dans le Québec du XIXe siècle, ainsi que le libéralisme économique des élites commerciales et industrielles naissantes ». Le *Code de procédure civile* a suivi en 1867.

Ces deux Codes et leurs éléments issus du droit français et anglais ont constitué la pierre d'assise du droit civil du Québec de 1867 jusqu'à récemment.

Bien que le *Code de procédure civile* ait été révisé en profondeur au cours des années 1960, le *Code civil* n'a fait l'objet que de quelques modifications jusqu'aux années 1980, exception faite de l'élimination, en 1964, du principe de l'incapacité des femmes mariées, qui ne répondait plus aux besoins d'une société moderne.

En 1966, les travaux qui devaient donner lieu à une réforme majeure étaient déjà en cours. En 1980, de nouvelles dispositions concernant le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption, l'autorité parentale et l'obligation alimentaire ont été promulguées et intégrées dans le *Code civil* actuel, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994. À son tour, le *Code de procédure civile* a été modifié à nouveau pour devenir un instrument efficace permettant d'exercer et de faire valoir les droits et obligations énoncés dans le *Code civil* et d'autres lois.

La répartition des compétences législatives entre les gouvernements fédéral et provinciaux découle de la Constitution du Canada, principalement de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867. Le droit civil du Québec, qui est intégré dans le *Code civil*, relève de la compétence législative du

Québec sous la rubrique « La propriété et les droits civils dans la province » du paragraphe 92(13) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Les principes de la règle de droit et de l'indépendance de la magistrature s'appliquent au Québec comme ailleurs au Canada.

Bien entendu, le *Code civil* est beaucoup plus qu'une loi. Il englobe un régime juridique qui tire ses origines des sources décrites ci-dessus et qui a évolué pour répondre aux besoins changeants d'une société québécoise moderne. Les principes d'interprétation sont différents de ceux qui s'appliquent strictement à l'interprétation législative, en ce que les tribunaux examinent fréquemment les différentes sources historiques du *Code* et considèrent celui-ci comme un ordre juridique global. Bien que le principe du *stare decisis* ne s'applique pas en droit civil, il n'en demeure pas moins que les décisions portant sur l'interprétation du *Code*, surtout celles qui émanent de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, lient les tribunaux inférieurs.

Les lois et règlements fédéraux s'appliquent au Québec avec la même force exécutoire qu'ailleurs au Canada et sont assujettis aux mêmes règles et principes d'interprétation que ceux qui prévalent ailleurs. Dans ce contexte, le principe du *stare decisis* s'applique autant au Québec qu'en Ontario ou en Colombie-Britannique. Un bon exemple de loi touchée par ce principe est le *Code criminel*, mais la même règle vaudrait également pour tout autre texte de loi fédéral.

En plus du *Code civil*, le droit du Québec comprend un vaste ensemble de textes législatifs et réglementaires que l'assemblée nationale du Québec a sanctionnés au fil des années, dont une foule de règles et règlements d'organes administratifs, qui

Bien que le principe du *stare decisis* ne s'applique pas en droit civil, il n'en demeure pas moins que les décisions portant sur l'interprétation du *Code*, surtout celles qui émanent de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, lient les tribunaux inférieurs.



S'il conclut qu'un droit a effectivement été violé, le tribunal peut prendre toute mesure qui lui semble « appropriée et juste ». Les juges peuvent annuler la loi qui n'est pas valable ou une partie de cette loi, ou encore accorder un délai au gouvernement pour modifier la loi pour qu'elle soit conforme à la *Charte*.

sont appliqués et interprétés sensiblement de la même façon que les textes législatifs émanant des assemblées législatives et organes administratifs des autres provinces.

Le Québec possède donc un double régime juridique et c'est cet aspect important qui distingue le droit québécois de celui du reste

du Canada, puisque le droit civil demeure l'une des pierres angulaires de la société québécoise.

5. La protection des Canadiens

Comme nous l'avons déjà souligné, le principe de suprématie du droit fait en sorte que toute personne qui est inculpée d'une infraction ou qui intente une action civile est traitée équitablement. Les personnes accusées d'infractions sont traitées comme si elles étaient innocentes, elles ont le droit de se défendre et d'obtenir l'aide d'un avocat et elles peuvent s'attendre à ce qu'un juge ou un jury impartial décide s'il y a suffisamment d'éléments de preuve solides et convaincants pour prouver, hors de toute doute raisonnable, qu'une infraction a été commise et que c'est bel et bien le défendeur qui l'a commise.

Les juges veillent à ce que les droits juridiques des citoyens soient respectés et à ce que ceux-ci puissent les exercer. Il leur revient de s'assurer que les agents de police et les avocats agissant pour le compte de la Couronne n'abusent pas de leur pouvoir. Le rôle des juges à cet égard est devenu encore plus important depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 précise que la Constitution, qui comprend la *Charte*, est « la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute

autre règle de droit. » Cela signifie que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ne peuvent adopter une loi qui a pour effet de nier ou de restreindre les droits conférés par la *Charte*, sauf s'ils peuvent prouver que de telles restrictions sont raisonnables et qu'elles sont justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Bien que la plupart des litiges ne se rapportent pas à des questions liées à la *Charte*, toute personne qui soutient que ses droits ont été violés peut demander aux tribunaux de lui accorder des mesures de redressement. S'il conclut qu'un droit a effectivement été violé, le tribunal peut prendre toute mesure qui lui semble « appropriée et juste ». Les juges peuvent annuler la loi qui n'est pas valable ou une partie de cette loi, ou encore accorder un délai au gouvernement pour modifier la loi pour qu'elle soit conforme à la *Charte*. De fait, les tribunaux ont rendu des décisions portant sur la *Charte* qui ont eu pour effet d'étendre les droits des homosexuels et des lesbiennes, des peuples autochtones et des autres minorités.

Dans les affaires pénales, les juges peuvent mettre fin à une poursuite injuste qui constitue un abus du processus judiciaire ou empêcher la Couronne de produire des éléments de preuve qui ont été obtenus par des méthodes qui violent les droits garantis par la *Charte*. Si les enquêteurs de police ont ignoré la demande d'un suspect qui souhaitait parler à son avocat, un juge pourrait conclure que permettre que les aveux du suspect soient utilisés en cour aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Par exemple, dans une décision qu'elle a rendue en 2003, la Cour suprême du Canada a conclu que des agents de police avaient violé la *Charte* lorsqu'ils avaient saisi de la marijuana dans un casier loué dans une gare routière sans avoir au préalable obtenu un mandat de perquisition. Concluant que les policiers avaient violé un droit garanti par la *Charte*, soit le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les saisies et les perquisitions déraisonnables, la Cour suprême a décidé que la marijuana saisie ne pouvait être produite en preuve, de sorte que l'homme qui avait

loué le casier a été acquitté de l'accusation de possession de marijuana.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont le pouvoir de restreindre les droits garantis par la *Charte*. Suivant l'article premier de la *Charte*, les tribunaux doivent être convaincus que ces droits sont restreints par une règle de droit et dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cette disposition permet donc aux tribunaux de soupeser les intérêts de la société et les droits des particuliers. Les tribunaux ont souvent jugé qu'une loi avait pour effet de restreindre un droit garanti par la *Charte*, mais que cette restriction était raisonnable et justifiée. Cependant, selon la *Charte*, il n'appartient pas aux juges de décider en dernier ressort de la validité d'une loi. L'article 33 de la *Charte* (la disposition autorisant la dérogation) donne au Parlement et aux provinces le pouvoir d'édicter des lois qui violent la *Charte*. Pour qu'elles puissent demeurer en vigueur, ces lois doivent être édictées de nouveau tous les cinq ans. Cet article 33 a rarement été invoqué, étant donné que peu de gouvernements semblent disposés à s'exposer à d'éventuelles retombées politiques en outrepassant les droits constitutionnels qui ont été reconnus par les tribunaux.